

Rôle de la séance publique du 02/07/2026 à 09h30

Présidente : Madame MORNET
Assesseurs : Madame AVENTINO et Monsieur COZIC
Greffière : Madame SZYMANSKI

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**01) N° 2503761 RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	Mme X COMMUNE DE MONTS	BALTAZAR MARIE-CHRISTINE
Défendeur	SCCV MONTS BALZAC	Me MAIGNAN ARTIGA Me SELARL KERAN

Demande l'annulation du jugement n°2405263 rendu par le tribunal administratif d'Orléans le 22 octobre 2025, de l'arrêté n° 2024-169U du 31 juillet 2024 par lequel le maire de la commune de Monts a délivré à la SCCV MONTS BALZAC un permis de construire n° PC 0371592440014 portant sur la construction de 45 logements sociaux sur un terrain situé 5 rue Honoré de Balzac, de la décision du 15 octobre 2025 portant rejet de son recours gracieux, et de l'arrêté du 14 mars 2025 portant permis de construire modificatif

02) N° 2400040 RAPPORTEUR : Mme AVENTINO

Demandeur	COMMUNE DE TOURY	ACCENT LEGAL
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	
Autres parties	STE DESHAYES IMMO STE ANGERVILLE DISTRIBUTION - ANDIS SNC LIDL STE COLARDEAU DISTRIBUTION - INTERMARCHÉ	CGCB ET ASSOCIES SCP D'AVOCATS SCP BOUYSSOU & ASSOCIES Me DEBAUSSART

PC0283912300002 : Demande l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2023 par lequel le maire de la commune de Toury a refusé à la société Deshayes Immo le permis de construire portant sur la création d'un ensemble commercial « Super U » de 2 000 m² sis 4-8 rue Gondrelie à Toury (28210) en raison de l'avis défavorable de la CNAC en date du 9 octobre 2023.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

03) N° 2400076 RAPPORTEUR : Mme AVENTINO

Demandeur	STE DEHAYES IMMO	CGCB ET ASSOCIES SCP D'AVOCATS
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL COMMUNE DE TOURY	ACCENT LEGAL
Autres parties	STE ANGERVILLE DISTRIBUTION - ANDIS SNC LIDL STE COLARDEAU DISTRUBUTION (INTERMARCHE)	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES Me DEBAUSSART

PC0283912300002 : Demande l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2023 par lequel le maire de la commune de Toury a refusé à la société Deshayes Immo le permis de construire portant sur la création d'un ensemble commercial « Super U » de 2 000 m² sis 4-8 rue Gondrelie à Toury (28210) en raison de l'avis défavorable de la CNAC en date du 9 octobre 2023.

04) N° 2401907 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	STE VIERZON DISTRIBUTION	SCP COURRECH ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE VIERZON COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	SCP GERIGNY & ASSOCIES

PC01827923V0038 Demande l'annulation de l'arrêté en date du 13/05/2024 par lequel le maire de la commune de Vierzon a refusé de lui délivrer le permis pour la construction d'un bâtiment entrepôt avec préparation des commandes drive et pistes de retrait client, la démolition du bâtiment carrosserie existant sis 19 route de Bourges à Vierzon (18100).

05) N° 2500118 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	M. X	Me NICOLAS FORTAT (VALWILL AARPI)
Défendeur	COMMUNE DE ROUZIERES-DE-TOURAINES EARL GFC DU BOULAY	SELARL WALTER & GARANCE AVOCATS THOMAS

PC0372042150009 : Demande l'annulation du jugement n° 2200382 du 14 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 17 novembre 2021 par lequel le maire de Rouziers-de-Touraine a délivré à l'EARL GFC du Boulay un permis de construire portant sur la construction d'un hangar agricole de stockage, de deux silos et d'une voie d'accès, sur des parcelles cadastrées section ZA 36, 37, 39 et 68 situées Lieu-dit Le Grand Boulay sur le territoire de la commune de Rouziers-de-Touraine (37360).

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

06) N° 2500726 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	COMMUNE DE ROUZIERES-DE-TOURAIN	SELARL WALTER & GARANCE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me NICOLAS FORTAT (VALWILL AARPI)
	Mme X	Me NICOLAS FORTAT (VALWILL AARPI)
Autres parties	EARL GFC DU BOULAY	THOMAS

PC0372042150009 : Demande l'annulation du jugement n° 2201640 du 2 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé, à la demande de M. X et de Mme X, l'arrêté du 17 novembre 2021 délivrant à l'EARL GFC du Boulay un permis de construire portant sur la construction d'un hangar agricole de stockage, de deux silos et d'une voie d'accès, sur des parcelles cadastrées section ZA 36, 37, 39 et 68 situées Lieu-dit Le Grand Boulay sur le territoire de la commune de Rouziers-de-Touraine (37360), en tant qu'il autorise la construction d'hangar de stockage contraire aux dispositions des articles A2 et A11.2 du plan local d'urbanisme.

07) N° 2500727 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	M. X	Me NICOLAS FORTAT (VALWILL AARPI)
	Mme X	Me NICOLAS FORTAT (VALWILL AARPI)
Défendeur	COMMUNE DE ROUZIERES-DE-TOURAIN	SELARL WALTER & GARANCE AVOCATS
	EARL GFC DU BOULAY	THOMAS

PC0372042150009 : Demande l'annulation du jugement n° 2201640 du 2 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé l'arrêté du 17 novembre 2021 délivrant à l'EARL GFC du Boulay un permis de construire portant sur la construction d'un hangar agricole de stockage, de deux silos et d'une voie d'accès, sur des parcelles cadastrées section ZA 36, 37, 39 et 68 situées Lieu-dit Le Grand Boulay sur le territoire de la commune de Rouziers-de-Touraine (37360), en tant qu'il autorise la construction d'hangar de stockage contraire aux dispositions des articles A2 et A11.2 du plan local d'urbanisme.

08) N° 2500729 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	EARL GFC DU BOULAY	THOMAS
Défendeur	M. X	Me NICOLAS FORTAT (VALWILL AARPI)
	Mme X	Me NICOLAS FORTAT (VALWILL AARPI)
Autres parties	COMMUNE DE ROUZIERES-DE-TOURAIN	SELARL WALTER & GARANCE AVOCATS

PC0372042150009 : Demande l'annulation du jugement n° 2201640 du 2 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé l'arrêté du 17 novembre 2021 délivrant à l'EARL GFC du Boulay un permis de construire portant sur la construction d'un hangar agricole de stockage, de deux silos et d'une voie d'accès, sur des parcelles cadastrées section ZA 36, 37, 39 et 68 situées Lieu-dit Le Grand Boulay sur le territoire de la commune de Rouziers-de-Touraine (37360), en tant qu'il autorise la construction d'hangar de stockage contraire aux dispositions des articles A2 et A11.2 du plan local d'urbanisme.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

09) N° 2401863 RAPPORTEUR : Mme AVENTINO

Demandeur	M. X	Me PERRET
Défendeur	COMMUNE DE GRESSEY	CABINET ADAES AVOCATS
	M. X	Me PAPON

PC07828519G0003 Demande l'annulation du jugement avant dire-droit n°2200242 en date du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a décidé, par application des dispositions de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme, de sursoir à statuer pendant un délai de quatre mois sur la requête de M. X tendant à l'annulation du permis de construire du 17 janvier 2020 accordé à M. X en vue de la réhabilitation de deux bâtiments existants sur la parcelle cadastrée section AA n° 33 située 14 rue du Lavoir à Gressey, pour permettre la régularisation du vice tiré de l'incompétence.

10) N° 2500627 RAPPORTEUR : Mme AVENTINO

Demandeur	M. X	Me PERRET
Défendeur	COMMUNE DE GRESSEY	CABINET ADAES AVOCATS
	M. X	Me PAPON

PC07828519G0003 Demande l'annulation du jugement n°2200242 en date du 31 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation du permis de construire du 17 janvier 2020 accordé à M. X en vue de la réhabilitation de deux bâtiments existants sur la parcelle cadastrée section AA n° 33 située 14 rue du Lavoir à Gressey.

11) N° 2500127 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	SIVOM DE LA VALLÉE DE L'YERRES ET DES SÉNARTS	Me LABONNELIE
Défendeur	M. X	SELAS MIALET-AMEZIANE

Demande l'annulation du jugement n°2207819 du tribunal administratif de Versailles du 15 novembre 2024, en tant qu'il a prononcé l'annulation de la décision du 11 mars 2022 par laquelle le directeur général du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance d'une maladie professionnelle, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux formé le 16 mars 2022.

Rôle de la séance publique du 02/07/2026 à 11h30

Présidente : Madame MORNET
Assesseurs : Madame AVENTINO et Monsieur COZIC
Greffière : Madame SZYMANSKI

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

01) N° 2402755 **RAPPORTEUR : M. COZIC**

Demandeur Mme X SELARL EQUATION
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2402602 en date du 18 septembre 2024 par lequel le magistrat désigné, statuant seul en application de l'article L. 614-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 mars 2024 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixant l'Arménie comme pays de destination de sa reconduite et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

02) N° 2500453 **RAPPORTEUR : Mme AVENTINO**

Demandeur PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
DRLP-CONTENTIEUX ETRANGERS

Défendeur M. X SELARL EDEN AVOCATS

Requête du Préfet de la Seine-Maritime contre le jugement n°2500081 du 15 janvier 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Orléans a annulé son arrêté du 9 janvier 2025 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et l'a interdit de retour pour une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant à annuler le jugement susvisé et rejet la demande de M. X en première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

03) N° 2500575 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur Mme X PREFECTURE DU LOIR-
Défendeur ET-CHER

SCP CARIOU - LEVEQUE

Requête de Mme X contre le jugement n°2304602 du 20 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2023 par lequel le préfet de Loir-et-Cher a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

04) N° 2500764 RAPPORTEUSE : Mme MORNET

Demandeur PREFECTURE D'EURE ET LOIR
Défendeur M. X

Me DUPLANTIER

Requête du Préfet d'Eure-et-Loir contre le jugement n°2500560 du 14 février 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Orléans a annulé son arrêté du 6 février 2025 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

05) N° 2403108 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur M. X

SELARLU ORBATA
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2409090 en date du 4 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 octobre 2024 par lequel la préfète de l'Essonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

07) N° 2403383 RAPPORTEUR : Mme AVENTINO

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Me DEBORD

Requête de M. X contre le jugement n°2407641 du 16 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 août 2024 en tant que le préfet des Yvelines a refusé de renouveler son certificat de résidence et l'a obligé à quitter le territoire français.

08) N° 2502677 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Me BERTIN

Requête de M. X contre le jugement n° 2411505 en date du 31 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 25 septembre 2024 refusant le renouvellement de son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays à destination duquel il pourrait être reconduit d'office à l'expiration de ce délai et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans.